

Etude sur le problème des „lois-clé“ dans la législation révolutionnaire en Angleterre au XVII^e et en France au XVIII^e siècle

O problému „klíčových zákonů“ v revolučním zákonodárství Anglie v XVIII. století.

STANISLAV BALÍK

La considération*) que je vais présenter est une approche de l'une des questions que je me pose en tant qu'historien du droit des pays occidentaux pendant les révolutions bourgeoises.

Cette question pourrait se formuler de la manière suivante:

Existe-t-il des lois fondamentales, des „lois-clé“ dans la législation des révolutions bourgeoises en Europe au XVII^e et au XVIII^e siècles?

I

Je suppose que chaque révolution bourgeoise que l'on peut comprendre comme un ensemble de changements socio-économiques, politiques etc., a son programme et ses buts, même s'ils ne sont pas toujours clairement formulés ni définis.

Les changements apportés par les révolutions se reflètent entre autre dans les nouvelles institutions juridiques, dans les lois nouvelles.

Ces lois sont bien entendu de différents ordres d'importance.¹⁾ Les lois les plus importantes parmi elles sont, à mon avis, les lois qui s'occupent de la tâche fondamentale, pour laquelle il faut trouver une solution dans le sens du programme révolutionnaire pour que triomphe la révolution. C'est un problème que les forces révolutionnaires ne doivent pas renoncer à résoudre. Si les forces révolutionnaires ne parviennent pas à s'imposer sur les questions fondamentales, l'échec est définitif même si le succès a été obtenu dans les questions accessoires.

*) Les idées principales de cet article ont été exposées au séminaire de l'histoire économique et sociale (sous la direction du M. le Doyen Jacques Godehot) à la Faculté des Lettres et Sciences humaines à Toulouse (France) au mois de mai 1969.

Je voudrais ici remercier Mlle Marie-Paule Laffont de Montauban (France), étudiante à la Faculté des Lettres et Sciences humaines à Toulouse pour sa révision du thème de mon article présent.

¹⁾ Je parle des lois en général, sans analyser le degré de leur force juridique.

La lutte entre la révolution et la contre-révolution finit dans ce cas par la victoire de la contre-révolution qui a gardé ses positions dans les objectifs principaux même au prix de concessions partielles dans les objectifs secondaires. De même, si les forces révolutionnaires ont atteint leur but principal, elles triomphent, même si elles ont du céder sur des questions moins importantes.

Si la révolution triomphe dans ses objectifs principaux, les forces contre-révolutionnaires même si elles ont triomphé en apparence, ne peuvent qu'accepter les changements révolutionnaires si elles ne veulent pas courir le risque d'une nouvelle révolution: C'est ce qui se passa au moment de la restauration des Stuarts en Angleterre ou dans le cas de la dynastie légitime en France en 1814.

L'impossibilité de renoncer à l'objectif principal de la révolution n'exclut pas la possibilité d'un compromis dans les questions moins importantes: L'abolition de l'Ancien régime peut être accompagnée, par exemple, de la restauration de la monarchie. Mais même dans ce cas il est évident que cette monarchie post-révolutionnaire a un caractère différent de la précédente. Si le monarque de l'Ancien régime (par exemple Charles I^{er} ou Louis XVI) gouvernait dans le contexte de la monarchie absolue et du régime féodal, son successeur post-révolutionnaire se retrouve dans un contexte nouveau, créé par la révolution et dans lequel tous les rapports se trouvent changés. Il ne peut que les reconnaître. Une attitude différente de sa part conduit nécessairement à la „*Glorious Revolution*“ de 1688 en Angleterre ou à la „*Révolution de Juillet*“ en France.

Autrement dit, on peut — après le triomphe de la révolution-restaurer la monarchie, remettre les Stuarts et les Bourbons sur le trône, mais il n'est plus possible de restaurer l'Ancien régime avec ses droits et ses devoirs féodaux.

Au contraire, si, après les luttes révolutionnaires, le système socio-économique précédent est restauré en sa substance (c'est ce qui s'est passé après le *Bauernkrieg* en Allemagne en 1525), il est évident que la révolution a été battue et que c'est la contre-révolution qui triomphe.

Mais que peut on considérer comme le problème fondamental, la „question-clé“ des révolutions bourgeoises du XVII^e et au XVIII^e siècles (c'est-à-dire dans le cas de la révolution anglaise et celui de la révolution française)?

Est-ce que c'est la forme de l'État? Ou bien la nouvelle organisation des rapports entre le roi et le parlement en Angleterre, le roi et les États généraux en France? Est-ce la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen? Ou le passage du pouvoir des mains des anciennes classes aux mains du Tiers état?

Tous ces problèmes dont la révolution doit s'occuper, sont importants, bien entendu. Il ne faut pas les sous-estimer. Mais aucune de ces questions n'est, à mon avis, la „question-clé“. Et même le pouvoir politique auquel pense l'abbé Sieyès dans sa brochure célèbre „*Qu'est ce que le tiers état?*“ n'est plus qu'un instrument à l'aide duquel les forces révolutionnaires

réalisent la tâche principale de la révolution, c'est-à-dire le passage du féodalisme au capitalisme. Autrement dit, le Tiers état ou mieux, la bourgeoisie, a besoin du pouvoir politique pour supprimer les droits et les devoirs féodaux, pour pouvoir abolir le régime féodal en ce qui concerne la propriété des moyens de production et lui substituer le régime de la propriété bourgeoise. La terre étant le moyen de production le plus important, à l'époque féodale, le premier objectif est donc de supprimer le régime féodal de la propriété du sol, pour libérer ce sol et en même temps les paysans.

Comme je l'ai déjà dit, les changements révolutionnaires se reflètent dans la législation révolutionnaire. Si nous supposons donc que l'abolition de l'Ancien et la libération de la terre sont les „devoirs-clé“ de la révolution, cela signifie par conséquent qu'on peut considérer les lois sur l'abolition de l'Ancien régime et sur la libération de la terre comme les „lois-clé“ de la législation révolutionnaire.

Cette thèse, est-elle valable pour les deux révolutions dont je veux parler, c'est-à-dire pour la révolution anglaise au XVII^e et pour la révolution française au XVIII^e siècle?

La question de l'abolition du féodalisme et de la libération de la terre, était-elle vraiment la question fondamentale à laquelle les forces révolutionnaires ne pouvaient pas renoncer?

Pour répondre à ces questions, il faut faire une brève analyse historique.

II

En Angleterre, les forces révolutionnaires ont essayé de libérer la terre déjà au début du XVII^e siècle.

C'était en 1603, lorsque la Chambre des Communes, considérant l'avènement de Jacques I^{er} comme une occasion favorable, proposa à la Chambre des Lords de s'occuper de l'institution de la cour tutélaire (*Court of Wards and Liveries*).²⁾ La Chambre des Lords rejeta ce projet. En 1604, la Chambre des Communes demanda l'autorisation du roi pour préparer les projets concernant la tenure de chevalier (*Tenure by Knight's Service*). L'analyse des instructions de la Chambre des Communes montre que cette dernière demande l'abolition de la tenure de chevalier et des devoirs correspondants. Elle suppose une compensation convenable. La Chambre des Lords rejeta de nouveau cette proposition. Elle recommanda à la Chambre des Communes de s'abstenir des projets ultérieurs.³⁾

En 1610, la Chambre des Communes présenta un projet nommé „Mémoire concernant le Grand Traité avec sa Majesté au sujet des tenures

²⁾ Voir M. A. Barg, *La révolution anglaise et les destins de la propriété foncière paysanne. (Sur le soi-disant „abolition“ de la tenure de chevalier.)* Moyen âge, t. V, 1954, p. 32 et suiv. (En russe.)

³⁾ Barg, *Révolution anglaise*, p. 42 et suiv. Voir aussi „Apology of the House of Commons, 20 June, 1604“ a G. W. Prothero, *Select Statutes and other Constitutional Documents... of Elizabeth and James I.* 4^e éd., Oxford 1913, p. 291 et suiv.

et des charges“ (*Memorial concerning the Great Contract with his Majesty touching tenures, with the dependants*).⁴⁾

On y proposait :

1° l'abolition de la tenure de chevalier et sa transformation en tenure libre (*free and common socage*). Cette tenure — en comparaison avec celle de chevalier — était moins soumise aux charges et aux devoirs féodaux. Par conséquent, elle était „le lien le plus libre entre le tenancier et le seigneur et elle se rapprochait le plus de la propriété privée“⁵⁾ bourgeoise. On proposait

2° l'abolition de toutes les charges importantes correspondant à la tenure de chevalier. Le roi devait en obtenir la compensation et garder le droit des aides (*aid*).⁶⁾

Ce projet de la Chambre des Communes tendait à la transformation de la propriété féodale en propriété bourgeoise.⁷⁾

Le projet ne fut pas accepté, malgré les conditions favorables, préparées par l'anéantissement de l'ancienne noblesse féodale pendant la „*Guerre des deux Roses*“, par l'introduction du système capitaliste dans l'agriculture et grâce à la création de l'armée mercenaire qui rendit inutile le service militaire si bien que la tenure de chevalier perdit son sens.

Le projet de 1610 constituait un progrès et était révolutionnaire par ses conséquences. Mais il est évident que le projet ne supprime pas les devoirs féodaux des paysans.⁸⁾

A cause de la résistance de Jacques I^{er} et de celle de la Chambre des Lords, les projets d'abolition de la tenure de chevalier et des devoirs féodaux ne furent pas acceptés.

Il fallut attendre la révolution (1640–1660) pour que la tenure soit abolie.

La plus importante parmi les autres lois révolutionnaires était sans doute l'ordonnance commune des deux chambres sur l'abolition de la cour tutélaire (*Ordinance for removing the Court of Wards*), datée du 24 février 1646.⁹⁾ Cette ordonnance abolit la tenure de chevalier, les droits et les devoirs féodaux correspondants.

⁴⁾ Prothero, *Select Statutes*, pp. 295–296.

⁵⁾ Barg, *Révolution anglaise*, p. 45.

⁶⁾ Prothero, *Select Statutes*, p. 296.

⁷⁾ Barg, *Révolution anglaise*, p. 45.

⁸⁾ C'est évident d'après „*Memorial concerning the Great Contract...*“ Voir Prothero, *Select Statutes*, p. 296.

⁹⁾ Voir C. H. Firth—R. S. Rait, *Acts and Ordinances of the Interregnum, 1642–1660*. Vol. I, Londres 1911, p. 833 :

„That the Court of Wards and Liveries, and all Wardships, Liveries, Primer Seizins, or Oustre les Maines and all other Charges incident or arising for or by reason of Wardship, Livery, Primer Seizin, or Oustre le Maine, be from this Day taken away; and that all Tenures by Homage, and all Fines, Licences, Seizures, and Pardons for Alienation, and all other Charges incident thereunto, be likewise taken away; and that all Tenures by Knights Service, or Soccage in Capite of His Majesty, be turned into Free and Common Soccage.“

La tenure de chevalier fut transformée suivant les termes de l'ordonnance en tenure libre (*free and common socage*). En 1956, le Lord-Protector Cromwell publia une nouvelle ordonnance¹⁰⁾ qui confirmait l'ordonnance précédente de 1646.

Si l'on compare les deux ordonnances avec le „Mémoire“ de 1610, il est évident qu'elles étaient aussi imparfaites en ce qui concerne la solution du problème des devoirs féodaux des paysans anglais.¹¹⁾

Ce qui est un fait intéressant, c'est que, alors que l'ordonnance de 1646

¹⁰⁾ Voir Firth—Rait, *Acts*, II, p. 1043 et suiv.:

„Whereas the Four and twentieth day of February, in the year of our Lord, One thousand six hundred forty five, the Court of Wards and Liveries, and all Wardships, Liveries, Primerseizins, and Oustrelemains, and all other Charges incident or arising for, or by reason of Wardship, Livery, Primer-seizin, or Oustrelemains; And all Tenures by Homage, and all Fines, Licences, Seizures, and Pardons for Alienation, and all other Charges incident thereunto, was by the Lords and Commons then assembled in Parliament, taken away; And all Tenures by Knights Service, either of the King or others, or by Knight Service, or Capite, or Soccage in Capite of the King, were turned into free and common Soccage; For the further Establishing and confirming the same; Be it Declared and Enacted by His Highness the Lord Protector, and the Parliament, That the Court of Wards and Liveries, and all Wardships, Liveries, Primer-seizins, and Oustrelemains, and all other Charges incident and arising, for, or by reason of any such Tenure Ward-ship, Livery, Primer-seizin, or Oustrelemains be taken away, from the said Four and twentieth day of February, One thousand six hundred forty five: And that all Homage, Fines, Licences, Seizures, Pardons for Alienation, incident or arising, for, or by reason of Ward-ship, Livery, Primer-seizin, or Oustrelemain, and all other Charges incident thereunto, be likewise taken away, and is hereby adjudged and declared to be taken away, from the said four and twentieth day of February, One thousand six hundred forty five: And that all Tenures in Capite, and by Knights Service of the late King, or any other person, and all Tenures by Soccage in Chief, be taken away; and all Tenures are hereby Enacted and Declared to be turned into free and common Soccage, from the said four and twentieth day of February, One thousand six hundred forty five; and shall be so Construed, Adjudged, and Declared to be for ever hereafter turned into free and common Soccage.

Nevertheless, It is hereby Enacted, That all Rents certain and Heriots, due to Mean Lords or other private persons shall be paid; And that where any Relief, or Double ancient yearly Rent, upon the death of an Ancestor, was in such cases formerly due and payable, a Double ancient yearly Rent onely in lieu thereof, shall now be paid upon the death of an Ancestor, as in free and common Soccage; And that the same shall be recovered by the like Remedy in Law, as Rents and Duties in free and common Soccage.“

¹¹⁾ Cette inconséquence est encore plus évidente en comparaison avec l'article 10 du „*Body of Liberties*“ (le code de la colonie anglaise Massachusetts) de 1641, où l'on dit:

„All our lands and heritages shall be free from all fines and licences upon Alienations, and from all hariotts, wardships, Liveries, Primer-seisins, yeare day and wast, Escheates, and forfeitures, upon the deaths of parents or Ancestors, be they naturall, casual or Judiciall.“

Cela signifie que le *Body of Liberties* abolit aussi les devoirs féodaux conservés par les lois anglaises. Voir S. Balik, *K některým významným ustanovením massachusettského „Zákoníku svobod“*. Acta Universitatis Carolinae — Iuridica III, 1958, p. 265 et suiv.

n'en parle pas, l'ordonnance de 1656 déclare expressément qu'il faut les conserver.

Les législateurs révolutionnaires choisirent ainsi une solution incomplète. Abolissant le féodalisme dans les rapports entre le roi et les grands propriétaires fonciers, ils ont conservé quelques devoirs féodaux dans les relations entre les paysans et les grands propriétaires.

Malgré ce défaut, les deux ordonnances ont joué leur rôle historique ajoutées à d'autres lois (comme celles de la confiscation et de la vente des biens ecclésiastiques, des biens de la couronne et de ceux des royalistes), car

1° elles ont supprimé les relations féodales traditionnelles et

2° elles ont supprimé le régime féodal de la propriété de la terre et lui ont substitué la propriété bourgeoise.

Parce que elles ont réalisé le devoir le plus important de la révolution, on peut les considérer comme les „lois-clé“ de la législation révolutionnaire anglaise.

La révolution anglaise finit en 1660.

La monarchie fut restauré. Charles II, le fils du roi exécuté monta sur le trône. Les émigrés revinrent. La Chambre des Lords fut restaurée.

Mais il était impossible de restaurer l'Ancien régime. Charles II qui s'en rendait compte, accorde la loi sur l'abolition de la tenure de chevalier...

III

Comme je l'ai déjà dit, l'abolition du régime féodal fut aussi un problème urgent en France du XVII^e et XVIII^e siècle.

On peut rappeler les États Généraux de 1614 au cours desquels le Tiers état en critiquant les droits féodaux, demande d'après M. Garaud „que l'exercice des droits fut subordonné à l'existence d'un titre et que les fonctionnaires royaux protégeassent les paysans contre les impositions arbitraires et les offenses des seigneurs“.¹²⁾ Cet effort resta sans succès.

Dans la II^e moitié du XVIII^e siècle, le régime féodal devient de nouveau l'objet de critiques — plus ou moins violentes — des juristes, des philosophes et des physiocrates.

On peut rappeler avant tout l'ouvrage du marquis d'Argenson „*Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*“.¹³⁾ L'autre auteur, Boncerf, a présenté dans sa brochure célèbre „*Inconvénients des droits féodaux*“ une critique du féodalisme si écrasante que le Parlement de Paris ordonna que le livre soit lacéré et brûlé „au pied du grand escalier par l'exécuteur de la haute justice“. L'auteur lui-même fut sauvé grâce

¹²⁾ M. Garaud, *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804). La Révolution et la propriété foncière*. Paris 1959, p. 164.

¹³⁾ R. L. D'Argenson, *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*. 2^e éd., Amsterdam 1784.

à l'intervention de Louis XVI, faite à la requête de Turgot et Malesherbes.

Parmi les autres ouvrages on peut rappeler la remarquable „*Dissertation sur la féodalité*“ de Letrosne. Dans cette dissertation, Letrosne demande l'abolition du féodalisme. „Cette réforme doit, pour Letrosne, comme pour Boncerf, s'accomplir par le rachat des droits féodaux.“¹⁴⁾ Et enfin, on peut mentionner l'ouvrage remarquable du physiocrate Clicquot-Blervache, nommé „*Mémoire sur les Moyens d'améliorer en France la condition des laboureurs, des journaliers, des hommes de peine vivant dans les campagnes et celle de leurs femmes et de leurs enfants*“.

Parmi les théories du XVIII^e siècle qui critiquent le féodalisme et qui demandent sa réforme, c'étaient les idées des physiocrates qui étaient les plus importantes pour la solution du problème de la terre.

Les physiocrates, d'après M. Godechot, „ont eu à la fin du XVIII^e siècle, pendant la Révolution, et bien au de là, une influence considérable“.¹⁵⁾ Ils ont développé un système théorique:¹⁶⁾

1° ils déclaraient la théorie du „*despotisme légale*“ qui suppose la coopération des princes, des propriétaires fonciers et des grands industriels;

2° ils acceptaient la conception juridique romaine de la propriété „pleine et entière“. Cette conception de la propriété qui devait être „*sacrée*“ et „*inviolable*“ se retrouve dans l'article 17 de la „*Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*“ de 1789;

3° ils exprimaient la nécessité du développement de l'agriculture afin d'assurer un rendement plus élevé dans les impôts. Ils favorisaient avant tout l'extension de la culture et de l'élevage. Ils proposaient de partager les biens communaux, de permettre les clôtures, d'abolir les droits d'usage (tels que le glanage), de supprimer les dîmes, les corvées et le monopole de la chasse. Et enfin, ils proposaient d'autoriser le rachat de certaines droits féodaux abusifs.

En général, on peut dire que les idées des physiocrates étaient à l'avantage des riches. Leur application aurait pour conséquence la pauperisation des paysans pauvres. C'était évident, par exemple, dans le cas de l'abolition des droits collectifs, comme le droit de parcours etc.

L'influence des physiocrates était si grande que la monarchie absolue essaya de réaliser une partie des réformes qu'ils proposaient.

Néanmoins, les physiocrates, comme les autres mouvements du XVIII^e siècle restaient plutôt dans le domaine de la théorie.

Les paysans français n'ont pu s'exprimer dans les cahiers de doléances qu'après la convocation des Etats généraux.

¹⁴⁾ M. Garaud, *Révolution*, p. 159.

¹⁵⁾ J. Godechot, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*. 2^e éd., Paris 1968, p. 11.

¹⁶⁾ Plus proche sur le système théorique des physiocrates voir J. Godechot, *Institutions*, p. 11 et suiv.

On aurait pu supposer que la Constituante dans laquelle siégeait une majorité de physiocrates demanderait sans délai la réalisation des réformes.

Mais la Constituante considère l'élaboration de la constitution comme sa tâche principale. Ce n'est que sous la pression des émeutes paysannes en été 1789 qu'elle suivit la proposition des nobles libéraux (le vicomte de Noailles, le duc d'Aiguillon) et abolit dans la nuit du 4 août 1789, l'Ancien régime.

Il est étrange que dans son discours le physiocrate Dupont de Nemours déclare: „qu'il n'est pas possible aux représentants de la nation de réformer la législation, qu'après qu'ils auront déterminé, par la constitution même, de quelle manière les lois nouvelles doivent être proposées, adoptées et exécutées“.¹⁷⁾

Il fallut le vibrant appel de Le Guen de Kerengall,¹⁸⁾ député de la Basse-Bretagne pour que l'Assemblée s'emeuve. On connaît le résultat. La Constituante supprima l'Ancien régime.

Mais il faut dire que les décrets d'août 1789¹⁹⁾ n'étaient pas tout à fait parfaits. Il suffit de comparer l'article I^{er} et les articles suivants. Cependant l'article I^{er} constate que „L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal“, les articles suivants le rétablissent, car il précisent que tous les droits réels restent payables jusqu'à leur rachat — „rachat dont les conditions et les modalités n'étaient point fixées et pouvaient fort bien s'avérer inexécutables“.²⁰⁾

On peut dire que les décrets d'août ouvrent une nouvelle voie à la législation agraire qui compte plus de 200 lois, décrets etc.

Étant limité par l'étendue de cet article, je ne vais parler que des lois les plus importantes de l'époque de la Constituante et de la Législative qui ont fait le plus pour l'abolition de l'Ancien régime et pour la libération du sol.

Parmi les lois de la Constituante le décret du 15 mars 1790²¹⁾ est particulièrement important, car il parle:

1° des effets généraux de la destruction du régime féodal (titre I^{er}),

2° énumère les droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnités (titre II) et

3° les droits seigneuriaux rachetables (titre III).

Le décret, comme a écrit M. Soboul, „introduisit la distinction entre la féodalité dominante et la féodalité contractante. De la

¹⁷⁾ *L'Ancien Moniteur* (Réimpression), t. I^{er}, Assemblée Constituante. Paris 1858 (No. 33 du 4 août 1789), p. 280.

¹⁸⁾ *Moniteur*, I, p. 280 (No. 33 du 4 août 1789).

¹⁹⁾ J. E. Duvergier, *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglémens et Avis du Conseil d'État*. T. I^{er}, Paris 1824, p. 39 et suiv. Voir aussi la traduction tchèque à J. Tureček etc., *Výbor z textů ke studiu obecných dějin státu a práva*. Prague 1956, p. 392 et suiv.

²⁰⁾ J. Godechot, *Institutions*, p. 193.

²¹⁾ J. E. Duvergier, *Collection*, I, p. 135.

première, relevaient les droits présumés usurpés au détriment de la puissance publique ou concédés par elle, ou encore établis par la violence: droits honorifiques et droits de justice, droits de mainmorte et servage, corvées personnelles, banalités et péages, droits de chasse, de colombier et de garenne; il furent totalement abolis. Les droits de féodalité contractante, réputés la contrepartie d'une concession primitive du fonds, furent transformés en une propriété bourgeoise et donc rachetables: cens, rentes foncières et champarts »de toute espèce et sous toute dénomination« (droits annuels), lods et ventes (droits casuels). Les dîmes... furent... abolies sans rachat, exception faite pour les dîmes inféodées à des laïques, déclarées rachetables²²⁾

Ce qui est caractéristique pour l'esprit de la loi c'est qu'elle s'efforce „de rétablir dans leurs droits les seigneurs qui avaient perdu leurs titres²³⁾ soit par un renoncement volontaire, soit à cause des émeutes de l'été précédent.

La loi suppose le rachat sans fixer aucune procédure pour contraindre au rachat les seigneurs récalcitrants.

L'abolition du régime féodal prévue par l'article I^{er} du décret du 4 août est devenu plus qu'illusoire.

On peut dire en outre que „par suite du rachat, l'abolition de la féodalité se réalisait sous la forme d'un compromis éminemment favorable à l'aristocratie²⁴⁾

Les paysans ont considéré la loi comme contre-révolutionnaire.

La Législative adopta — en ce qui concerne les droits féodaux — une attitude diamétralement opposée à celle de la Constituante. „Alors que la Constituante admettait a priori la légitimité de ces droits et demandait aux paysans de faire la preuve, le cas échéant, de leur usurpation, la Législative, au contraire, tint pour acquis que ces droits avaient été usurpés et réclama des seigneurs qu'ils fissent, eux, la preuve de leur légitimité.²⁵⁾

Inspirée sans doute par la chute du trône et par la deuxième révolution du 10 août 1792, la Législative abolit par le décret du 25 août les derniers vestiges de la main-morte, puis par celui du 28 août tous les triages depuis 1669. D'après les décrets des 20 et 25 août 1792²⁶⁾ les droits réels dont les seigneurs ne pouvaient pas produire le titre d'origine, sont abolis sans indemnité. Cette règle était très importante parce que „par suite de la grosse difficulté éprouvée par les seigneurs pour produire les titres primitifs, il ne subsista plus qu'un petit nombre de droits réels rachetables. En septembre 1792, la terre était pratiquement libérée²⁷⁾

²²⁾ A. Soboul, *La Révolution française*. 2^e éd., Paris 1967, p. 46.

²³⁾ J. Godechot, *Institutions*, p. 194.

²⁴⁾ A. Soboul, *Révolution*, p. 47.

²⁵⁾ J. Godechot, *Institutions*, p. 196.

²⁶⁾ J. E. Duvergier, *Collection*, IV, pp. 401 et suiv. et p. 417 et suiv.

²⁷⁾ J. Godechot, *Institutions*, p. 197.

Il fallut attendre le gouvernement révolutionnaire pour que les derniers vestiges de la féodalité soient abolis. Le décret du 17 juillet 1793²⁸⁾ supprima sans indemnité toutes les redevances féodales.

Le féodalisme était détruit à jamais.

Ce sont la Constituante, la Législative et le gouvernement révolutionnaire qui

1° ont détruit la féodalité dans sa forme institutionnelle, juridique et économique.

Ce sont eux qui

2° ont supprimé la propriété foncière féodale.

Ce sont eux qui ont réalisé les tâches les plus importantes de la révolution.

On peut, par conséquent, considérer les lois agraires de ces assemblées révolutionnaires comme les „lois-clé“ de la législation révolutionnaire.

Ni la chute de Napoléon ni la restauration des Bourbons en 1814 ne permirent aux émigrés de recouvrer leurs anciens droits et biens. Malgré les espoirs de la „Vieille Garde“ il était impossible au pouvoir de s'aliéner sans courir le risque de mettre en péril la monarchie à peine rétablie dans les circonstances difficiles. Louis XVIII, qui s'en rendait compte, se résigna — comme Charles II en Angleterre — à reconnaître les changements révolutionnaires.

Il était vraiment impossible de rétablir l'Ancien régime...

Après l'analyse du développement historique du problème, nous pouvons, je crois, donner une réponse positive à la question posée au début.

STANISLAV BALÍK

Etude sur le problème des „lois-clé“ dans la législation révolutionnaire en Angleterre au XVII^e et en France au XVIII^e siècle

RESUMÉ

V úvaze o problému „klíčových zákonů“ v revolučním zákonodárství Anglie v XVII. a Francie v XVIII. století vychází autor z teze, že každá buržoazní revoluce má svůj program a své cíle, byť i nebyly politickými mluvčími revolučních sil vždy jasně a jednoznačně formulovány.

Změny sociálně ekonomické, politické atd., k nimž dochází při realizaci tohoto programu a cílů, se odrážejí mimo jiné v nových právních institucích, v nových zákonech, které zpětně napomáhají další realizaci revolučního programu. Mezi těmito novými zákony hrají nejdůležitější úlohu zákony, které se zabývají základním úkolem revoluce, tj. zničením feudálních výrobních vztahů, likvidací feudalismu. Uskutečnění tohoto úkolu není možné bez zrušení feudálních povinností a břemen, bez zničení feudálního vlastnictví výrobních prostředků, především půdy.

Stejně jako se tento úkol stává v revoluci otázkou klíčovou, bez jejíhož úspěšného vyřešení nemůže revoluce zvítězit, nabývají klíčového významu i ty zákony, které

²⁸⁾ J. E. Duvergier, *Collection*, VI, p. 24 et suiv.

se touto otázkou zabývají. Na rozdíl od jiných revolučních zákonů, např. ústavních, jež mohou být po revoluci změněny (jako např. v případě restaurace Stuartovců či Bourbonů), zákony, jimiž byl zrušen feudální režim, nemohou být změněny bez rizika nového revolučního výbuchu.

Na podporu této své teze ukazuje autor vývoj dané otázky v Anglii za buržoazní revoluce 1640–1660 a za Velké francouzské buržoazní revoluce v XVIII. století.

V Anglii se zrušení feudálních povinností a břemen a revoluční úprava práv k půdě opíraly především o společnou ordonanci obou sněmoven anglického parlamentu z r. 1646 a o nařízení lorda-protektora z r. 1656. I když obě tyto ordonance zrušily jen feudální povinnosti spojené s rytířskou držbou (*tenure by Knight's Service*), splnily v hlavních rysech revoluční program likvidace feudalismu v Anglii. Karel II. nemohl než vzít tento fakt na vědomí a provedené změny potvrdit.

Ve Francii se zrušení feudálních vztahů a s nimi spojených povinností a břemen stalo dílem Ústavodárného shromáždění (*Constituante*), Zákonodárného shromáždění (*Législative*) a konventu (*Convention*). Jejich dekrety, z nichž autor analyzuje zejména dekrety ze 4.–11. srpna 1789 (tzv. srpnové dekrety), dekret z 15. března 1790, dekrety z 20.–25. srpna 1792 a posléze dekret ze 17. července 1793, byl feudální režim ve Francii navždy zrušen. Tím byl splněn i ve Francii revoluční program likvidace feudalismu. I když ve Francii, stejně jako v Anglii, došlo k obnovení monarchie a k návratu „staré gardy“, ani zde nemohl Ludvík XVIII. udělat nic jiného, než vzít provedené změny na vědomí.

Ve Francii se zrušení feudálních vztahů a s nimi spojených povinností a břemen stalo dílem Ústavodárného shromáždění (*Constituante*), Zákonodárného shromáždění (*Législative*) a konventu (*Convention*). Jejich dekrety, z nichž autor analyzuje zejména dekrety ze 4.–11. srpna 1789 (tzv. srpnové dekrety), dekret z 15. března 1790, dekrety z 20.–25. srpna 1792 a posléze dekret ze 17. července 1793, byl feudální režim ve Francii navždy zrušen. Tím byl splněn i ve Francii revoluční program likvidace feudalismu. I když ve Francii, stejně jako v Anglii, došlo k obnovení monarchie a k návratu „staré gardy“, ani zde nemohl Ludvík XVIII. udělat nic jiného, než vzít provedené změny na vědomí.

Zákon však neprovádí jen citované ustanovení § 426 obč. zák. Jak je zřejmé již z jeho nadpisu, počal do své úpravy i úpravu odpovědnosti za škodu způsobenou nesprávným úředním postupem. Dále upravil i odpovědnost za škodu způsobenou rozhodnutím o vazbě nebo trestu a úpravu práva na úhradu (regresu) toho, kdo způsobenou škodu nahradil. Zákon upravil vztah k občanskému zákoníku, promítl náhradu škody i práva na úhradu, stanovil pravomoc soudu v těchto otázkách a uložil povinnost generálního prokurátora podávat stížnost pro porušení zákona tam, kde paškovany podal podmíněně k podání této stížnosti a generální prokurátor má za to, že rozhodnutí je nezákonné.

Jestliže zákon o ná. poprvé obecně upravil odpovědnost státu za nezákonná rozhodnutí a jestliže souhlasně upravil i další případy odpovědnosti státu, je pochopitelné, že jeho ustanovení mohou v některých základních otázkách vyvolávat pochybnosti, zejména uváží-li se, že koncepcie zákona byla několikrát změněna.

Tento článek si vzal za úkol ukázat na to, ve kterých směrech mohou v některých ustanovení vznikat závažné pochybnosti. Chce se pokusit je vysvětlit, a tím ukázat i praxi cestu, jak řešit některé problémy se zákonem spojené.

V článku nebudou proto řešeny všechny problémy vznikající s výkladem zákona.

Takové závažné pochybnosti mohou předně vznikat o tom, co dlužno pokládat za „rozhodnutí“, co se rozumí „nezákonností rozhodnutí“, co lze